



COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15

Réunion de bureau du vendredi 21 janvier 2022

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN- MM. C. CASTROFLORIO, J. THAON, J. GRAGLIA, A. MARY, S. CHILOTTI, L. CAPPATTI, J. NUCERA.

Excusé : M. Y. SIAD

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°14 du 7 janvier dernier.

Le Président félicite le Vice-Président du District Claude COLOMBO qui vient d'être confirmé, à notre grande satisfaction, au sein de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA).

La commission se réjouit de la nomination récente au titre d'arbitre de Ligue seniors de M. Aurélien MAES à qui elle souhaite toute la réussite arbitrale au sein de la région PACA.

La commission prend connaissance de la demande de réintégration au sein du District de M. BRIKI Idriss arbitre de Ligue R2 récemment affecté au sein de la Ligue de la Méditerranée.

Tous nos remerciements adressés à M.HERMANN Eric, Président régional de l'Amicale des Arbitres pour ses vœux que nous lui adressons en retour bien volontiers.

1 – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA reçoit M. ESPARLLAGAS Jean-Philippe arbitre d'une rencontre de D4 du 09/01/2022.

Décision prise par PV distinct.

La CDA reçoit également Messieurs CHOUCANE Zine et VENTURI Stephen arbitres désignés lors de la rencontre de D3 opposant le ROS Menton à l'ES Contes. M. GIORGELLI Grégory arbitre assistant 2 est absent excusé.

Décision prise par PV distinct.

Un cours théorique pour la catégorie D1 s'est déroulé le mardi 18 janvier 2022 en présence de 9 arbitres au siège du district de la Côte d'Azur.

Le président de la CDA a participé avec beaucoup d'intérêt à l'invitation du Président des délégués à la réunion du corps des délégués du jeudi 20/01/2022.

Une demande de récusation d'arbitre a été transmise par le club de La Trinité suite au match de D1 opposant La Trinité à l'ESSNN le 16/01/2022.

Le lundi 24 janvier 2022 se déroulera l'examen probatoire pour les sept jeunes arbitres candidats au titre de jeune arbitre de Ligue (JAL) au siège du district de la Côte d'Azur.

RESERVE TECHNIQUE MATCH SENIOR D5 du 24 OCTOBRE 2021 OFC NICE / AS CAGNES LE CROS

Vu l'article 146 des Règlements Généraux,

Vu l'article 10 § 3 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur,

Vu le rapport de l'arbitre officiel, Monsieur Zakari EL FAHMI,

Vu le courriel du Secrétaire Général de l'OFC NICE en date du 27 octobre 2021 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'OFC NICE, le 24 octobre 2021, en Senior D5, il est prétendu par l'OFC NICE, équipe plaignante, que le deuxième but de l'équipe visiteuse a été validé à tort par l'arbitre, au motif que « *le ballon est passé par l'extérieur car le filet était percé* » ;

Attendu qu'après la validation du but contesté, à la 36ème minute et avant la reprise du jeu, Monsieur Luis MARTINS CALDEIRA, inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur de l'équipe recevante, a formulé une réserve technique auprès de l'arbitre central,

Attendu que la procédure de réserve technique a donc été réalisée en présence de l'entraîneur de l'équipe plaignante, auteur de la réserve, de l'arbitre-assistant bénévole de l'équipe adverse, Monsieur Karim BEN HAMAHOUM et de l'arbitre central, lequel a transcrit les termes de la réserve technique déposée par Monsieur MARTINS CALDEIRA,

Mais attendu que l'article 146 1 a) dispose que « *les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Qu'il ressort donc que ces dispositions n'ont pas été respectées en l'état d'une réserve déposée par l'entraîneur de l'équipe plaignante et non par son capitaine,

Attendu, par ailleurs, que la réserve technique a été confirmée par un courriel transmis par le secrétaire général du club plaignant, le 27 octobre 2021,

Mais attendu que l'article 10 § 3 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur dispose que « *les réserves sont confirmées, par la personne habilitée, au sens de l'article 2 des présents RS, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée au DCA, ou par télécopie, ou par courrier électronique expédié exclusivement à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la LMF de la Méditerranée* »,

Qu'il ressort donc que la confirmation de la réserve est intervenue plus de 48 heures après le match, et donc tardivement, et en contradiction avec les dispositions de l'article 10 § 3 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur,

Qu'il convient dès lors de déclarer la réserve technique déposée par l'OFC NICE irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

LE RAPPORTEUR :

William HOENIG

Vice-Président de la CDA

3 - DEPARTEMENT CONTROLES

9 observations dans la catégorie Seniors et 6 parrainages/tutorats dans la catégorie stagiaire ont eu lieu durant le week-end des 15 et 16 janvier 2022.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble des rencontres prévues le samedi 22 janvier 2022 et le dimanche 23 janvier 2022.

Fin de séance : 21h30

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Laurent CAPPATTI